



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n° 2023-13

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié
réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

La nécessité d'intervenir sur la voirie communale le plus rapidement possible pour, par exemple, des reprises diverses d'enrobé, le rebouchage de gros nids de poule ou de trous suite à un affaissement de la chaussée

Que, uniquement pour assurer les prestations citées ci-dessus et après accord par mail auprès d'un représentant de la commune, il y a lieu de réglementer provisoirement et ponctuellement la circulation et le stationnement dans diverses rues de la commune, au profit de la société « EUROVIA » à compter du 23 janvier 2023

■ Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 23 janvier 2023 et ce jusqu'au 30 juin 2023, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans diverses rues de la commune

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Une limitation de vitesse
- Une circulation sur chaussée rétrécie ou alternée
- Un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 18 janvier 2023

Date de notification : 23/01/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23/01/23

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr